



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept, le vendredi quinze décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
08/12/2017  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 26  
Conseillers votants : 31

M. François OUZILLEAU, Maire,  
M. Sébastien LECORNU, Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, Mme Nathalie ROGER, Mme Nathalie LAMARRE, M. Jean-Marie MBELO, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Philippe GUIRAUDON, Mme Evelyne HORNAERT, Monsieur Yann FRANCOISE, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, Mme Marie-Laure HAMMOND, M. Philippe NGUYEN THANH, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Agnès BRENIER à Mme Catherine GIBERT  
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Thierry CANIVET  
M. Valentin LAMBERT à M. François OUZILLEAU  
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER  
Mme Brigitte LIDÔME à M. Steve DUMONT

Absents :

M. Henri-Florent COTTE  
Mme Mariemke de ZUTTERE  
Mme Hélène SEGURA  
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Jeanne DUCLOUX

N° 0211/2017

Rapporteur : Thierry CANIVET

OBJET : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

### I. Finances et prospectives

Commune de VERNON

## **I.1 Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables**

### **Rapport de présentation**

Par courrier en date du 12 septembre 2017, Monsieur le trésorier de Vernon a demandé l'admission en non-valeur et, par suite de son compte de gestion, la décharge des créances éteintes. Ces non-valeurs sont comptabilisées par jugement pour l'établissement de plans de redressement personnel ayant force exécutoire.

Ces créances qui portent sur les exercices de 2010 à 2017, concernent divers produits tels que la restauration scolaire, la garderie, le périscolaire, l'accompagnement à la scolarité et se répartissent comme suit :

#### **1/ Effacement des dettes prononcées par les Tribunaux d'Instance**

Etat arrêté à la somme de 6 683,47 € TTC

Exercice	Montant
2010	184,74
2011	41,70
2012	412,25
2013	856,40
2014	419,44
2015	1 211,42
2016	2 963,93
2017	593,59
<b>TOTAL</b>	<b>6 683,47</b>

Cantine	5 388,08
Périscolaire	990,00
Garderie	114,45
Accompagnement scolarité	190,94
<b>TOTAL</b>	<b>6 683,47</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2331-2 et L2343-1,  
**Vu** la demande en date de 12 septembre 2017, présentée par Monsieur le Trésorier de Vernon, en vue de l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- ADMET en non-valeur les créances telles que présentées par Monsieur le trésorier, par courrier en date du 12 septembre 2017.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à émettre les mandats au compte 6542 – Créances éteintes - pour un montant de 6 683,47€ TTC
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation des écritures de dépenses à intervenir sont prévus au budget principal de l'exercice 2017.

Finances

Avis favorable

Délibéré :  
Adoptée à l'unanimité

Commune de VERNON

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,



*François Augilleau*

Maire de Vernon,  
Conseiller régional de Normandie

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le *19/12/17* sous le numéro publié ou affiché ou notifié le *19/12/17* est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

\* *Accusé réception en Préfecture*

*m°027-212706816 - 20171215 - 63270 - DE*

